

DECISION N°2017-327/ARCOP/ORD

sur recours de Rahmah Multi Services (RMS) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNDL pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la CEB de Nandiala.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 juin 2017 de Rahmah Multi Services (RMS) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA, Ferdinand Y KINDA et A. Dramane SAKANDE assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur OUEDRAOGO Moctar, représentant Rahmah Multi Services (RMS);
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur ZERBO Hamadou, représentant la Commune de Nandiala;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KABORE Gaston, représentant CCF ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNDL pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la CEB de Nandiala ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de

l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2070 du jeudi 08 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 12 juin 2017 ; que Rahmah Multi Services (RMS) a saisi l'ORD par lettre en date du 12 juin 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Nandiala a lancé la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNDL pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de Rahmah Multi Services (RMS) non conforme pour absence de proposition de spécifications techniques ;

le requérant conteste ce motif de non-conformité de la CCAM prétendant que le motif est abusif et non fondé dans la mesure où le marché portant sur un seul item celui de table banc aux spécifications très éclatées ; il a en plus des photos de plusieurs vues qu'il a jointes, pris les soins d'ajouter la copie des spécifications techniques souhaitées en apposant la mention « lu et approuvé » et signé avec le cachet ; en outre, il a aussi joint deux (02) engagements et demandant que le dossier soit rédigé en français, que d'ailleurs cette procédure les obligeait de facto à livrer les tables bancs tels que demandés et tels que approuvés ; par conséquent, soulever le motif de l'absence de proposition de spécifications techniques est abusif et non fondé ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'en N.B des données particulières, il est fait obligation aux soumissionnaires de joindre obligatoirement les photos et d'indiquer les dimensions précises, les valeurs du dossier étant approximatives ;

considérant que la CAM soutient qu'elle n'a pas compris les spécifications jointes à l'offre du requérant car elles comportaient des points d'interrogation à certains points ;

considérant que le requérant affirme qu'il a reproduit les mêmes spécifications techniques qui étaient des valeurs figées par l'administration et qu'il n'avait pas d'autre choix que de s'aligner ; qu'en ce qui concerne les points d'interrogation, ce sont des signes laissés par inadvertance au moment de l'analyse du dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les photos ne peuvent en aucun cas remplacer les spécifications techniques ; que les spécifications techniques comportant des valeurs approximatives et le requérant n'ayant pas fait de précisions, son offre manque de précisions ; que de ce fait, la mention « lu et approuvé » est insuffisante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de Rahmah Multi Services (RMS) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de Rahmah Multi Services (RMS) n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-01/RCOS/PBLK/CNDL pour l'acquisition de tables bancs au profit des écoles de la CEB de Nandiala;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017
Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National